

Transmis au représentant de l'Etat le 21/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 21/10/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0106

Le Maire de Tours,

ARRETE PERMANENT
Circulation – Stationnement

RUE DE LA CLARTE DIEU

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2017_1462 en date du 16 mai 2017 à abroger,

CONSIDÉRANT les désagréments occasionnés aux riverains par le stationnement nocturne de véhicules sur le parking du parc de la Cousinerie,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modérer la vitesse en « Zone 30 » en rétablissant la règle de la priorité à droite au carrefour avec l'avenue Jouhanneau,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rue de la Clarté Dieu, dans le sens ouest-est, la circulation sera en sens unique sauf vélo depuis la rue de Seuilly jusqu'à la rue de la rue de Turpenay.

Rue de la Clarté Dieu, dans le sens est-ouest, la circulation sera en sens unique sauf vélo depuis la rue de Seuilly jusqu'au n° 32 la rue de la rue de la Clarté Dieu.

Rue de la Clarté Dieu, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

Rue de la Clarté Dieu, les véhicules doivent marquer l'arrêt « STOP » au carrefour avec la rue des Douets.

ARTICLE 2

Rue de la Clarté Dieu, le stationnement des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- Unilatéralement côté impair (côté nord) entre chaque extrémité de la rue de l'Abbaye de Gastines,
- Uniquement dans les emplacements délimités au sol entre la rue des Douets et la rue de Seuilly.

Rue de la Clarté Dieu, le stationnement de tout véhicule est interdit de 20h00 à 7h00 sur le parking du parc de la Cousinerie situé au niveau du n° 23 bis.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2017_1462 du 16 mai 2017 et tous autres arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement rue Clarté Dieu auxquels il se substitue.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué

Christophe BOULANGER